

BOUCLIER DE SECURITE

REGLEMENT DU FONDS D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS

Adopté en Séance du Conseil départemental du 21 juin 2024

I. Caractéristiques communes

1) Cadre général

Le fonds « aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales¹ et de la vidéo-protection » a pour objectif de répondre à une demande d'aide liée à des acquisitions de matériels et d'équipements des polices municipales, intercommunales et des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), ainsi qu'au déploiement de la vidéo-protection.

2) Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) seine-et-marnais.

La participation départementale aux équipements de police communautaire, dont la gestion est portée par un EPCI dont le siège est situé hors de Seine-et-Marne, sera évalué au regard de la localisation de l'équipement concerné ou au prorata du nombre d'agents sur les communes seine-et-marnaises.

3) Dépenses éligibles

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

Le montant de la subvention est calculé sur la base :

- du montant « hors TVA » de l'opération, sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) ;
- du total des aides publiques cumulées, entendu que le taux maximal de subvention, toutes aides publiques directes confondues, ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense subventionnable du projet.

Les acquisitions devront être conformes aux normes techniques arrêtées par le ministère de l'intérieur (Art. L.511-4 du code de la sécurité intérieure).

4) Modalités et composition du dossier de demande de subvention

Avant le dépôt de la demande, la commune ou l'EPCI prendra l'attache des services instructeurs du Conseil départemental.

Département de Seine-et-Marne
Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires (DADT)
Service Aménagement et Stratégie
Hôtel du Département - CS 50377
77010 MELUN Cedex
Tel : 01 64 14 73 18

¹ Cette notion englobe tous les agents du cadre d'emploi dit « de police municipale » au sens de pouvoir de police du maire (agent de police municipale, garde champêtre).

Les demandes de subvention seront transmises par voie numérique à l'adresse suivante :
<https://vosdemarches.seine-et-marne.fr/>

Le dossier de demande devra comprendre les éléments suivants :

- Un **courrier officiel de demande** « aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection » adressé au Président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Un **budget prévisionnel** du projet,
- Les **devis ou estimations détaillés prévisionnels** des acquisitions,
- Une copie de la décision de l'autorité compétente qui sollicite une demande de subvention départementale pour équiper sa police : **délibération** du conseil municipal ou communautaire, **ou décision** du maire ou du président de l'EPCI,
- Un **dossier descriptif de l'opération**, avec un argumentaire justifiant le besoin, une mise en avant de l'intérêt départemental du projet, ainsi que l'identification des impacts positifs attendus ou tous documents permettant de justifier de la pertinence de la demande de subvention,
- Dès lors qu'il existe, joindre le **diagnostic de sécurité** du conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD). Ce diagnostic devra préciser les besoins à couvrir en termes de sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire concerné. Les demandeurs qui ne disposent pas d'un tel diagnostic pourront solliciter l'accompagnement d'ID77.
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la collectivité.
- *Des documents complémentaires sont demandés dans le cadre de l'aide au déploiement de la vidéo-protection (Cf. article 13).*

La commune ou l'EPCI pourra effectuer une demande par an pour chacun des types d'équipement : véhicules, équipements, vidéo-protection (Cf. articles 11, 12 et 13).

5) Modalités d'instruction et d'attribution la subvention

Les services départementaux instruiront les demandes et pourront, en tant que de besoin, solliciter les demandeurs ou tout acteur compétent dans le domaine de la sécurité.

Seront particulièrement valorisés les projets et opérations contribuant à :

- l'amélioration de l'efficacité du continuum d'action des forces locales de sécurité,
- la couverture équilibrée du territoire seine-et-marnais.

Après instruction, les dossiers seront présentés en commission permanente pour attribution. L'aide du Département sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours.

Une convention sera conclue entre le bénéficiaire et le Département pour fixer l'objet, le montant, ainsi que les conditions de versement et d'utilisation de la subvention départementale, pour les projets d'acquisition de véhicules et de vidéo-protection.

6) Modalités de versement de la subvention

Une fois l'opération réalisée, la subvention sera versée en une seule fois, sur production des justificatifs techniques et financiers de la réalisation. Un justificatif visuel concernant l'apposition du logo du Département sur les véhicules sera systématiquement demandé.

Dans le cadre de l'aide au déploiement de la vidéo-protection, des versements fractionnés pourront être mis en place.

7) Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

8) Communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. Le logo du Département devra être apposé sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la DADT pour fourniture du logo. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

9) Caducité

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois suivants la décision d'attribution de la subvention par le Département, faute de quoi les crédits engagés seront désaffectés.

La transmission des factures, dans le cadre de l'achat d'équipements ou de l'acquisition de véhicules, devra être effectuée dans les 12 mois suivant la décision d'attribution de la subvention par le Département.

Ce délai pourra être prorogé, par courrier, sur demande du bénéficiaire et avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

10) Service à contacter

Département de Seine-et-Marne
Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires (DADT)
Service Aménagement et Stratégie
Hôtel du Département - CS 50377
77010 MELUN Cedex
Tel : 01 64 14 73 18 / 01 64 14 72 45

II. Caractéristiques spécifiques

11) Acquisition de véhicules

Tous les véhicules de police municipale ou intercommunale sont concernés : deux-roues motorisés ou non, voitures, véhicules d'intervention etc.

Taux de subvention : 50 % dans la limite d'un coût total d'acquisition(s) de 40 000 € H.T.

Le demandeur peut ainsi prétendre à une subvention départementale de 20 000€ maximum.

Un bonus de +10 points sera appliqué pour les demandeurs ayant signé avec le Département une convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public. Le montant de la subvention départementale pourra alors être porté à un maximum de 24 000 €.

Fréquence : une opération d'acquisition(s) par an pouvant regrouper plusieurs véhicules.

12) Equipement des polices municipales et intercommunales

La liste d'acquisitions et d'opérations susceptibles de bénéficier de l'aide départementale est établie comme suit :

- L'ensemble des équipements prévus à l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure : armes à feu, matraques, projecteurs hypodermiques, etc.
- Equipement de Protection Individuel (EPI) des agents : gilets pare-balles, casques
- Moyen d'investigation : drones, aéronefs sans équipage embarqué
- Contrôle sur la voie publique : radars jumelles, cinémomètres
- Moyens de télécommunication : terminaux portatifs de radiocommunication, terminaux de verbalisation
- Moyens de sécurisation des rassemblements publics : barrières, portiques de détection mobiles, borne, plots, massifs mobiles
- Vidéo-protection embarquée et piétonne : caméras-piétons, caméras embarquées
- Mobiliers permettant de stocker les équipements : coffre-fort, armoires...

Ces équipements sont destinés aux agents de polices municipales ou intercommunales, ainsi qu'aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Taux de subvention : 30 % dans la limite d'un coût total d'acquisition(s) de 25 000 € H.T.
Le demandeur peut ainsi prétendre à une subvention départementale de 7 500€ maximum.

Un bonus de +10 points sera appliqué pour les demandeurs ayant signé avec le Département une convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public. Le montant de la subvention départementale pourra alors être porté à un maximum de 10 000€.

Fréquence : une opération d'acquisition(s) par an pouvant regrouper plusieurs équipements.
Les demandeurs devront vérifier que les équipements relèvent bien des dépenses d'investissement.

13) Déploiement de la vidéo-protection

A compter du 1^{er} janvier 2025, le soutien du Département au déploiement de la vidéo-protection est conditionné par la réalisation d'une étude préalable d'opportunité par une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO). Pour des extensions mineures, le Département pourra permettre à la collectivité de déroger au recours à un AMO.

a) Etudes préalables

Les communes ou EPCI peuvent solliciter une subvention pour les études préalables et l'accompagnement relatif à leur projet de vidéo-protection ou assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Cette demande est distincte et cumulable avec une demande relative à l'acquisition et l'installation d'équipement de vidéo-protection.

La commune ou EPCI devra mettre en concurrence au moins 3 prestataires.

Taux de subvention : 40 % maximum dans la limite d'un coût total d'opération de 15 000 € H.T.
Le demandeur peut ainsi prétendre à une subvention départementale de 6 000€ maximum.

Modalité de versement :

Un acompte d'un montant maximum de 80% du montant total de la subvention pourra être versé à la demande de la commune et sur présentation de justificatifs (notification du marché par exemple).

Le solde sera versé sur présentation du projet de vidéo-protection.

Pour information, les EPCI adhérents à l'activité « Services numériques » de Seine-et-Marne Numérique et les communes de leurs territoires disposeront d'une solution d'AMO via la centrale d'achat du syndicat et auront donc la possibilité de bénéficier par cette voie d'un accompagnement pour l'installation de leur dispositif de vidéo-protection. Il s'agira d'un marché à bons de commande qui répondra aux différents besoins de la commune.

b) Equipement de vidéo-protection

Sont concernés l'acquisition et le renouvellement des équipements de protection collective concourant à la sécurisation du territoire : l'achat et la pose de caméras sur l'espace public, les écrans de contrôle, le raccordement aux bâtiments de supervision, les logiciels etc.

Les systèmes de vidéo-protection installés devront être conformes aux normes techniques définies par arrêté du ministère de l'intérieur (art L.252-4 du CSI).

Taux de subvention : 20 % dans la limite d'un coût total d'opération de 350 000 € H.T.
Le demandeur peut ainsi prétendre à une subvention départementale de 70 000€ maximum.

A partir du 1^{er} janvier 2025, les communes éligibles à l'offre *smartfibre du réseau d'initiative public Sem@for77*, permettant de connecter des caméras de vidéo-protection par la fibre optique, doivent justifier de la non-utilisation du réseau Sem@for77. En l'absence de justification à la réalisation de nouvelles structures de génie civil et/ou de tirage de câbles de fibre optique, le Département ne financera pas les travaux correspondants.

Un bonus maximum de + 6 000 € sera appliqué pour toute caméra dédiée à la surveillance des abords immédiats d'un collège, d'une Maison Départementale des Solidarités (MDS), d'un Espace Naturel Sensible (ENS) ou de tout bâtiment public départemental. Le Département se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de ces équipements. Le montant du bonus précité sera déterminé dans la limite du coût de chaque caméra.

Fréquence : une opération par an pouvant regrouper plusieurs équipements.

L'aide départementale sera conditionnée à l'interopérabilité des systèmes, dans l'optique de la création d'un Centre Départemental de Supervision (CDS).

L'instruction privilégiera les opérations favorisant le développement de la mutualisation des moyens sur l'ensemble du territoire départemental.

Les services de gendarmerie et de police pourront être sollicités pour avis sur les dispositifs envisagés.

Le dossier de demande devra comprendre **en sus** des documents requis à l'article 4 du présent règlement, les éléments suivants :

- Une **estimation ou un devis détaillé du coût de l'opération**, le plan prévisionnel de financement de l'opération comprenant toutes les demandes de subventions.
- Un **budget prévisionnel du projet** comprenant le montant H.T. subventionnable de l'opération, qui prend en compte les travaux directement liés à l'opération, études, et le cas échéant la part d'honoraires et frais divers concernés.

- Une estimation du coût de fonctionnement.
- Les standards techniques des équipements installés devront respecter le protocole ONVIF, la norme de codage H.264 (minimum) ainsi que le format numérique sur réseau IP.
- Des cartes représentant les cibles et risques, le relevé tactique ainsi que le positionnement des équipements tels que définis dans le « Guide d'accompagnement pour les projets de vidéo-protection des collectivités ».
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection (pour toute création ou extension).